

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Convocations adressées le 09 septembre 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 1 suppléant
Nombre de délégués votants : 9 (dont 2 pouvoirs)

Membres présents : 7

Monsieur Thibault COULON, Madame Cathy SAVOUREY (en visio), Monsieur Alain DELANCHY, Monsieur Olivier BEATRIX (en visio), Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Membres excusés : 3

Monsieur Philippe FOURNIÉ (a donné pouvoir à Monsieur Thibault COULON), Madame Betsabée HAAS (a donné pouvoir à Madame Cathy SAVOUREY), Monsieur Emmanuel DUMENIL (suppléant)

Membres suppléants présents non votants: 1

Madame Peggy GRATELLE

Pouvoirs: 2

**CS260915-03 – FINANCES – APPROBATION DU MONTANT DES REDEVANCES
DOMANIALES DES HANGARETTES DU SMADAIT**

Monsieur Thibault COULON, Président, donne lecture du rapport suivant :

En séance du 18 novembre 2025, le Comité syndical a approuvé le tarif des redevances d'occupation temporaire à appliquer aux bâtiments et terrains nus qui ont vocation à être loués par le SMADAIT par voie de convention pour l'année 2026, sauf pour les quatre hangarettes en raison de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en cours.

Il convient aujourd'hui de fixer les tarifs des hangarettes en vue de l'arrivée des premiers occupants. Pour rappel, le Comité Syndical avait adopté en 2024 une délibération portant le tarif des hangarettes à 24 € HT/m²/an.

Les négociations avec les porteurs de projet de l'AMI ayant été menées sur cette base, le montant de redevance annuel suivant auquel il convient d'ajouter la TVA par application de la réglementation en vigueur, vous est proposé pour 2026 et 2027:

Montant redevance annuelle hangarettes et bâtiments connexes convention d'occupation temporaire (COT)	
Redevance fixe € HT / m²	24

Il est proposé également que ce montant soit indexé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE IPC.

Ces redevances seront affectées au budget annexe « Exploitation du patrimoine » du SMADAIT.

Il est proposé au Comité syndical, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer pour 2026 et 2027 le montant de redevance annuel suivant auquel il convient d'ajouter la TVA par application de la réglementation en vigueur :

Redevances annuelles hangarettes et bâtiments connexes convention d'occupation temporaire (COT)	
Redevance fixe € HT / m ²	24

- **DECIDE** d'indexer ce montant chaque année à l'indice INSEE IPC ;
- **PRECISE** que ces redevances seront affectées au budget annexe « Exploitation du patrimoine » du SMADAIT.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.